



APGTP

Association du paritarisme
Salariés - Employeurs

Représentants des Employeurs

Mesdames, Messieurs Amandine BOUCHON (UNGE), Alain PAPE (UNGE), Claude DHOMBRES (UNGE), Rémi GEORGE (UNGE), Thierry PRUVOST (UNGE), Christophe SUSSET (UNGE), Dominique TROUILLOT (CSNGT), Julien GUERRY (CSNGT), Fabrice BUNOUF (SNEPPIM)

Représentants des Salariés

Madame, Messieurs Brigitte AMBAL-RIBAS (FO), Gaétan NUGUES (FO), Sébastien GIRAULT (CFDT), Fabrice DUVEAU (CFDT), Noureddine BENYAMINA (CFTC), Thierry VEY (CFTC), Christian BAYLET (CFE-CGC), Laurent TABBAGH (CGT)

Présidente

Virginie CHAVEROT (Ministère du Travail)

Délégué Général

Sébastien CHATAIN

Assistante de Direction

Catherine CHEVALIER

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (CMP)

DU JEUDI 10 JUIN 2015

APGTP : 54, Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

RELEVÉ DE DÉCISIONS

10 JUIN 2015 APPROUVE 23 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

I.	APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 09 AVRIL 2015	3
II.	NÉGOCIATION DES SALAIRES CONVENTIONNELS.....	3
1.	Ouverture des négociations par la Présidente	Erreur ! Signet non défini.
III.	SYNTHÈSE DES TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS.....	5
1.	Sous-Commission "Sécurité"	5
2.	La pénibilité	5
3.	Sous-Commission " <i>Communication</i> "	5
4.	Sous-Commission " <i>Toilettage CCN</i> "	5
5.	Synthèse de la CPNEFP du 9 juin 2015.....	7
IV.	PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE NÉGOCIATION SUR LA PÉNIBILITÉ	7
V.	NÉGOCIATION SUR LES TEMPS DE DÉPLACEMENT.....	8
VI.	QUESTIONS DIVERSES.....	9
1.	Information du Ministère	9

RELEVÉ DECISIONS CMP 10 JUIN 2015 APPROUVÉ 23 SEPTEMBRE 2015

I. APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 09 AVRIL 2015

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent à l'unanimité (moins l'abstention de la CFDT) le relevé de décisions de la réunion du 09 avril 2015 sous réserve des modifications suivantes :

- Point IV - Restitution des travaux de la sous-commission "communication" : *"Les membres de la CMP actent à l'unanimité le principe de la demande d'un budget à l'Assemblée Générale de l'APGTP."*

La décision de réalisation d'une nouvelle plaquette au format A4 sur les formations certifiantes et son envoi par courrier postal seront traités ultérieurement au niveau de l'Assemblée Générale de l'APGTP. "

- Point VII - Questions diverses : *"La CFTC, FO et la CSNGT souhaitent que le Délégué Général participe à tous les points de l'ordre du jour de la CMP du 10 juin 2015."*

II. NÉGOCIATION DES SALAIRES CONVENTIONNELS

Rappel de la décision du 27 novembre 2014 : *"La CPNNC propose d'attendre l'extension de l'accord 2014 avant d'entamer la négociation des salaires minima conventionnels 2015..."*

Rappel de la décision du 8 janvier 2015 : *« Les membres de la commission conviennent de fixer un nouveau temps de négociation le 18 février prochain, avant la Commission Paritaire de Validation des Accords. L'ordre du jour sera maintenu seulement si d'ici là, l'extension de l'accord du 15 mai a été décidée par le Ministère*

Les membres de la commission conviennent de fixer un nouveau temps de négociation le 18 février prochain, avant la Commission Paritaire de Validation des Accords. L'ordre du jour sera maintenu seulement si d'ici là, l'extension de l'accord du 15 mai a été décidée par le Ministère »

Ouverture des négociations

Dominique TROUILLOT (CSNGT) : la CSNGT maintient l'augmentation de 2.5 % proposée en mai 2014 (accord non étendu) auxquels s'ajoute une augmentation de 0.5 % pour 2015.

- Suspension de séance à la demande du collègue salarié

- Suite à la réception d'une information la Présidente demande une reprise de séance

La Présidente informe les partenaires sociaux, suite aux informations transmises par la DGT par téléphone, qu'un arrêté, rédigé est en cours de signature. L'accord du 15 mai sera donc étendu prochainement.

- Nouvelle suspension de séance à la demande du collègue salarié

Le collègue salarié (à l'exception de la CGT absente) accepte la proposition de la CSNGT, soit une augmentation de 0.5 % pour 2015.

Alain PAPE (UNGE) : l'UNGE est très surprise de constater qu'une décision soit prise sans tenir compte des paramètres économiques réels.

Fabrice BUNOUF (SNEPPIM) : une augmentation de 3 % sur deux ans est assez décorrélée de l'inflation et du coût de la vie.

DECISION

La CMP acte que les organisations syndicales CSNGT, CFDT, CFTC et CFE-CGC sont signataires ce jour d'un accord.

Ce dernier prévoit une augmentation des salaires minima de 0,5% à compter du 1^{er} septembre 2015.

Il sera déposé à la procédure d'extension après la parution de l'arrêté d'extension de l'accord du 15 mai 2014

RELEVÉ DECISIONS CMP 10 JUIN 2015 APPROUVÉ

2015

III. SYNTHÈSE DES TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS

1. Sous-Commission "Sécurité"

Thierry PRUVOST (UNGE) : la sous-commission a finalisé la fiche réflexe "Vérifications obligatoires" et elle a travaillé sur une nouvelle fiche relative au risque incendie.

DECISION

Les membres de la Commission valident à l'unanimité la mise en ligne de la fiche réflexe "Vérifications obligatoires" et la finalisation de la fiche "Risque incendie" scindée en 2 parties pour la prochaine CMP : la prévention des risques et les moyens de lutte.

2. La pénibilité

L'UNGE propose de ne pas avancer trop vite sur ce sujet qui est en pleine mouvance, par contre, une veille juridique pourrait être intéressante pour les employeurs et les salariés.

3. Sous-Commission "*Communication*"

Noureddine BENYAMINA (rapporteur) : la sous-commission a préparé un document permettant de recueillir le consentement des salariés dans le cadre de la communication sur les formations.

Le mode de diffusion de cette communication a été abordé lors de l'Assemblée Générale du 09 juin.

La présidente note que depuis la première CMP, le sujet de la communication pose question.

L'organisation des sous-commissions ou groupes de travail, non prévue par le code du travail, peut être prévue par la CMP. Ces commissions peuvent apporter des propositions à la négociation dans le cadre de la CMP.

DECISION

La CMP acte la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance d'un point sur la sous-commission "*Communication*".

Il sera présenté un état des lieux très synthétique sur les sujets de travail actuels et proposés par les membres de ladite sous-commission, complété par des propositions de sujets en complément.

4. Sous-Commission "*Toilettage CCN*"

Rapporteur : Noureddine BENYAMINA (CFTC)

La sous-commission a parcouru les articles de la CCN et a commencé à l'actualiser au regard des nouvelles dispositions légales. La sous-commission s'est interrogée sur la manière de procéder dans le toilettage de la CCN en négociant, soit chapitre par chapitre, soit globalement.

Article 3.1.2 - Période d'essai des contrats à durée indéterminée

Sauf dispositions spécifiques aux cadres, l'engagement n'est considéré comme effectif qu'après un délai appelé "*période d'essai*" dont la durée est d'un mois, **renouvelable d'un commun accord** écrit stipulé 7 jours calendaires avant la fin de celle-ci pour une période au maximum d'égale durée. Au cours de cette période, les deux parties peuvent librement se séparer après un préavis d'une journée. Le salaire de la période d'essai est celui porté au contrat de travail.

L'avocat conseil de la branche indique que :

"Il convient de réformer le texte conventionnel relatif à la période d'essai pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales. Le CDI peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est, pour les ouvriers/employés, de 2 mois ; pour les agents de maîtrise/techniciens, 3 mois et pour les cadres, de 4 mois. La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement. La durée de la période d'essai (renouvellement compris) ne peut pas dépasser 4 mois pour les ouvriers/employés, 6 mois pour les agents de maîtrise/techniciens, 8 mois pour les cadres. La CCN peut cependant fixer des durées plus courtes de périodes d'essai, à condition que cela résulte d'un avenant postérieur à la date de publication de la loi qui est du 25 juin 2008, ce qui signifie qu'en l'état actuel, ce sont les durées prévues par la loi qui sont applicables dans la branche.

Par ailleurs, la loi fixe maintenant des délais de prévenance en cas de rupture de la période d'essai, à savoir :

- lorsqu'il est mis fin par l'employeur au contrat en cours ou au terme de la période d'essai (pour les contrats stipulant une période d'essai d'au moins 1 semaine) : le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures en-deçà de 8 jours de présence ; 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ; 2 semaines après 1 mois de présence ; 1 mois après 3 mois de présence. La période d'essai renouvellement incluse, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance ;

- lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours."

La Présidente souligne que la période d'essai est un sujet un peu complexe : une durée plus courte n'est pas forcément plus favorable au salarié.

La loi prévoit des durées maximales à ne pas dépasser, et permet un renouvellement si un accord de branche le prévoit.

L'employeur dispose de la possibilité de prévoir une période d'essai dans le cadre légal, et de la renouveler dans le cadre conventionnel de branche étendu. Par ailleurs un contrat de travail peut ne pas contenir des périodes d'essai.

Les dispositions de la CCN ne sont pas homogènes avec celles du Code du Travail, de fait, il y a un risque de flou, voire de désaccord et de contentieux.

Les partenaires sociaux ne sont pas suffisamment éclairés pour convenir d'un accord ce jour quant à la révision de l'article relatif à la période d'essai.

Le délai de prévenance nécessite notamment une analyse juridique complète.

DECISION

Les membres de la commission valident l'inscription de la négociation de la période d'essai à l'ordre du jour de la CMP du 24 septembre 2015.

La CMP prend acte que la sous-commission "Toiletage de la CCN" se réunira le jeudi 10 septembre 2015 afin de préparer ce point en tenant compte de l'article 1.5 relatif à la révision de la CCN.

5. Synthèse de la CPNEFP du 9 juin 2015

DECISION

La CMP acte que la désignation d'un organisme collecteur agréé dans les DOM (hors Mayotte) sera à l'ordre du jour de la CMP du 24 septembre 2015.

IV. PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE NÉGOCIATION SUR LA PÉNIBILITÉ

L'obligation de négocier ou d'établir un plan d'action de prévention de la pénibilité va sans doute être élargie à l'ensemble des entreprises (et non pas seulement à celles de plus de 50 salariés), avec des facteurs de pénibilité plus précis.

Le rôle de la branche est d'offrir un cadre aux entreprises pour ne pas être redevable d'une pénalité, mais aussi de préparer leurs travaux de mise en œuvre des mesures de prévention. Au niveau d'une branche, un accord permet de bien identifier les facteurs de pénibilité spécifiques aux métiers de la branche, et de proposer des mesures de prévention.

Le Ministère a mis en ligne un site national www.travailler-mieux.gouv.fr qui traite de la prévention et des risques professionnels en général et de la pénibilité en particulier. Il existe une fiche de négociation au niveau des accords de branche qui précise le rôle des partenaires sociaux, et la méthodologie de négociation. .

DECISION

La CMP donne mandat à la sous-commission "Sécurité" pour préparer des éléments qui pourront servir à la négociation d'un accord de branche sur la pénibilité. Elle aura pour mission d'exploiter les problématiques de pénibilité propres aux métiers de la branche et de faire des préconisations sur les mesures et les préventions.

La CMP prend acte que la sous-commission "Sécurité" se réunira le lundi 07 septembre 2015 à 14h00 (visio) afin de présenter leurs travaux lors de la prochaine CMP.

V. NÉGOCIATION SUR LES TEMPS DE DÉPLACEMENT

Pour ouvrir les négociations, la présidente propose comme préalable à la négociation de définir ce qu'est le temps de déplacement, avant de recenser les différentes situations, pour ensuite évoquer les possibilités contreparties à ces temps de déplacements.

L'article L.3121-4 du Code du Travail dispose "Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Ce déplacement considéré est celui du domicile déclaré vers le lieu de travail habituel."

Rappel des notions de "temps" :

- le temps de trajet : à la charge du salarié (en cas d'accident : accident de trajet)
- le temps de déplacement : à la charge de l'employeur (contrepartie à définir)
- le temps de travail effectif : à la charge de l'employeur (salaire).

Rappel de l'article L.3121-4 du Code du Travail :

"Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif ... ou par décision unilatérale de l'employeur après consultation du CE ou des DP. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire."

Récapitulatif des priorités des organisations pour la négociation sur les temps de déplacements :

- UNGE : différencier les modes de déplacements pour différencier les taux d'indemnisation.
- UNGE : aucun verrouillage pour permettre aux entreprises de prévoir en interne des dispositions différentes.
- SNEPPIM : bornage sur la durée des temps de déplacement à la semaine.

- CFDT : bornage au niveau de la durée sur le travail effectif et les heures de déplacement par semaine.
- CFDT : suggestion d'un forfait pour un temps de déplacement à la semaine ou à l'année.
- CFDT : évocation du délai de prévenance.

Contreparties imaginées sur les temps de déplacement qui dépassent le temps de trajet habituel (hors horaire collectif) :

* L'UNGE et le SNEPPIM proposent une contrepartie de 50 % pour les conducteurs de véhicules et de 25 % pour les autres modes de déplacement passif. L'UNGE et le SNEPPIM envisagent une possible majoration de cette contrepartie lorsque le temps de déplacement s'effectue en heures de nuit ou le dimanche.

* La CSNGT propose une contrepartie de 50 à 75 % pour les conducteurs et les passagers (selon les cas de figure et la durée du temps de déplacement).

DECISION

Les membres de la CMP missionnent la sous-commission "Toilettage de la CCN" (qui se réunira le jeudi 10 septembre 2015) pour travailler sur la synthèse qui lui sera fournie sur les temps de déplacement.

VI. QUESTIONS DIVERSES

1. Information de la présidente

La Présidente informe tous les membres de la CMP qu'elle a été contactée par courriel par la Confédération des Experts-Fonciers, qui s'interroge sur le champ d'application de la CCN (sans pour autant demander à participer à la table des négociations).

La présidente a transmis cette question à la DGT qui apportera une réponse à la CEF .

Elle rappelle que la prévalence du principe de reconnaissance mutuelle entre organisations professionnelles dites représentatives. Un chantier de restructuration des branches est en cours, et une mesure de la représentativité des organisations professionnelles (sur la base du nombre d'adhésions d'entreprises) aura lieu en 2017, en même temps que la mesure de représentativité des organisations syndicales de salariés.

Compte-tenu de ce calendrier, la DGT a indiqué qu'il n'y aura pas d'enquête de représentativité.

Les organisations professionnelles conviennent qu'une rencontre pourra être organisée avec la CEF.

L'ordre du jour de la CMP du mercredi 10 juin 2015 est épuisé.

Ordre du jour de la CMP du jeudi 24 septembre 2015

- I. Approbation du relevé de conclusions de la CMP du 10 juin 2015
- II. Synthèse des travaux de la sous-commission Communication et orientation pour la suite (présence du Délégué Général)
- III. Synthèse de la CPNEFP et proposition d'un accord pour la modification de la désignation locale dans les DOM (hors Mayotte)
- IV. Restitution des travaux de la CPGRP (présence du Délégué Général)
- V. Synthèse de la sous-commission Sécurité, point particulier sur la pénibilité et feuille de route (présence du Délégué Général)
- VI. Synthèse de la sous-commission toilette CCN et point de négociation sur les temps de déplacement
- VII. Négociation sur la période d'essai
- VIII. Point sur l'accord égalité femmes/hommes signé en 2010 et recueil de données statistiques (Faire le point et donner une orientation pour ouvrir le chantier) Présence du Délégué Général qui devra recenser les indicateurs

RELEVÉ DECISIONS CMP 10 JUIN 2015 APPROUVÉ 23 SEPTEMBRE 2015